

L'assurance vie bénéficie d'un régime fiscal favorable, qui a pour objectif d'encourager la constitution d'une épargne sur le moyen et le long terme.

Les intérêts issus de l'adhésion ne doivent être déclarés qu'à l'occasion de rachats (partiels ou totaux).

Pour une meilleure compréhension du dispositif en vigueur, nous avons volontairement exclu de cette étude les Prélèvements Sociaux, une fiche spécifique leur étant consacrée.

RÉGIME APPLICABLE

En cas de rachat partiel ou total au cours des 8 premières années de l'adhésion, les intérêts sont imposables

1

Le principe est :

↓ l'intégration des intérêts dans le revenu imposable.

Le GIE AFER adresse à l'adhérent en février un imprimé fiscal unique (IFU) précisant le montant à reporter sur sa déclaration de revenus, rubrique "valeurs et capitaux mobiliers - montant brut des revenus n'ouvrant pas droit à abattement".

ou sur demande de l'adhérent :

↓ le prélèvement libératoire forfaitaire.

Les taux sont dégressifs selon l'ancienneté de l'adhésion :

- **35%** si le rachat intervient au cours des 4 premières années ;
- **15%*** si le rachat intervient au cours des 4 années suivantes.

* hors PEP

Le mode d'imposition est choisi par l'adhérent lui-même, lors de sa demande de rachat. A défaut de choix clairement exprimé, "l'intégration dans le revenu imposable" est automatiquement appliquée par le GIE AFER. A noter qu'à l'imposition sur les intérêts lors d'un rachat s'ajouteront les prélèvements sociaux.

2

En cas de rachat après les 8 premières années du contrat :

- **Règle applicable aux versements effectués avant le 26/09/1997, et à ceux enregistrés entre le 26/09/97 et le 31/12/97 dans une limite de 30 490 € par adhérent, dès lors qu'ils concernent des adhésions souscrites avant le 26/09/97.**

Les règles en vigueur avant le 26 septembre 1997 sont inchangées : les intérêts de ces versements sont exonérés d'impôt en cas de rachat après 8 ans.

- **Règle applicable aux versements enregistrés après le 26 septembre 1997.**

Les intérêts, issus de ces versements, perçus lors d'un rachat (partiel ou total) après 8 ans, sont :

- 1) soit à indiquer dans la déclaration de revenus et sont soumis au barème progressif à l'impôt sur le revenu. Cette imposition ne s'applique qu'après un abattement d'une franchise annuelle d'intérêts de 9 200 euros pour un couple marié et de 4 600 euros pour une personne seule (tous contrats confondus).

- 2) soit sur option, soumis au prélèvement libératoire forfaitaire limité à 7,5 % du montant des intérêts. Dans ce cas, l'abattement annuel est restitué sous forme de crédit d'impôt.

Attention

Les intérêts constatés, lors d'un rachat total ou partiel effectué sur un contrat d'un non résident fiscal en France, sont soumis obligatoirement au prélèvement libératoire. Il est nécessaire de vérifier l'existence d'une convention internationale, avec l'État de résidence de l'adhérent, susceptible de limiter les cas de double imposition et permettant une absence de prélèvement dans l'état source (la France) ou en limitant ce prélèvement à un taux que la convention détermine.

Pour tout renseignement, contacter votre conseiller habituel ou le GIE AFER.

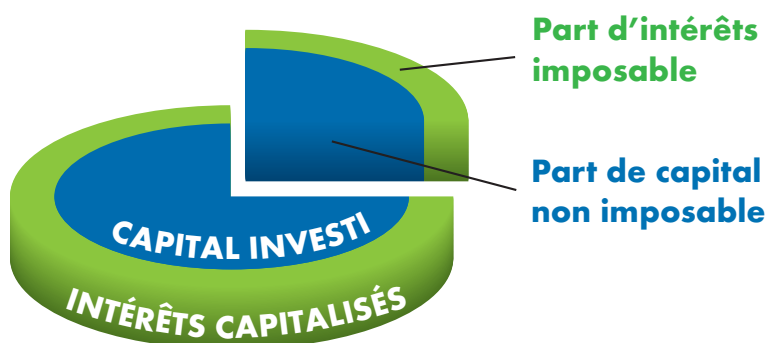
UN IMPACT FISCAL D'UNE PORTÉE TRÈS LIMITÉE

1 La portée de cette taxation doit être relativisée

Sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- Les contrats souscrits antérieurement au 01/01/1983
- Les P.E.P. de plus de 8 ans
- Les contrats "DSK" de plus de 8 ans

2 En cas de rachat partiel, le mode de calcul de l'assiette imposable réduit l'incidence de la taxation



En cas de rachat partiel, seule la part d'intérêts correspondant à la fraction de capital retirée est imposable, ce qui limite considérablement l'impact de la taxation.

3 Application d'un abattement annuel en cas de rachat après 8 ans

- En cas de rachat après **8 ans**, l'adhérent bénéficie d'une franchise annuelle sur les intérêts de **4 600 €** pour une personne seule, célibataire, veuve ou divorcée et de **9 200 €** pour un couple marié souscrivant une déclaration commune.
- L'imposition s'appliquera donc sur le montant des intérêts calculé lors du rachat, uniquement pour la part qui excédera ces abattements de **4 600 €** ou de **9 200 €** (qui s'appliquent, à l'ensemble des contrats de l'adhérent).

Attention

En cas d'option pour le prélèvement libératoire forfaitaire, la taxation de 7,5 % sera appliquée au montant des intérêts, l'adhérent bénéficiant d'un crédit d'impôt correspondant à cette franchise.

Exemple

Assuré célibataire ayant investi **50 000 €** au 1^{er} janvier 2003. Hypothèse de rendement annuel de **5 %**, rachats effectués à compter du 1^{er} janvier de la 9^e année. Les calculs sont effectués hors prélèvements sociaux pour donner une idée précise de l'impact réel de la taxation de **7,5 %**.

Année	Epargne constituée	Rachat partiel	Part d'intérêts *	Imposition 7,5%	Rachat net	% impôt sur rachat
9 ^e	68 978 €	10 000 €	2 751 €	0 €	10 000 €	0 %
10 ^e	61 633 €	6 000 €	1 838 €	0 €	6 000 €	0 %
11 ^e	58 137 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
12 ^e	60 754 €	8 000 €	2 919 €	0 €	8 000 €	0 %
13 ^e	55 129 €	15 000 €	5 883 €	96 €	14 904 €	0,64 %
14 ^e	41 935 €	6 000 €	2 510 €	0 €	6 000 €	0 %
TOTAL		45 000 €	15 901 €	96 €	44 904 €	0,21 %

* Avant application de l'abattement

Constat

Les rachats effectués par ce célibataire sont, dans la plupart des cas, exonérés. Si l'exemple avait concerné un couple marié, la franchise annuelle étant portée à **9 200 €**, les rachats auraient été systématiquement exonérés.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Le GIE AFER est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale les rachats partiels ou totaux intervenus dans l'année, leurs montants ainsi que l'identité précise des bénéficiaires de ces rachats.

LES CAS D'EXONÉRATION TOTALE

Les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu, lorsque le dénouement du contrat résulte :

- du licenciement de l'adhérent ou de son conjoint
- de sa mise à la retraite anticipée ou de celle de son conjoint
- de son invalidité ou de celle de son conjoint (classement en 2^e ou 3^e catégorie)
- de sa cessation d'activité non salariée ou de celle de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire

Dans l'un de ces cas il convient d'intégrer les intérêts à sa déclaration de revenus et ne pas opter pour le prélèvement libératoire, afin de bénéficier de cette exonération.

CONCLUSION

Votre adhésion AFER vous permet de constituer, dans le cadre de l'assurance vie, une épargne sur le moyen et le long terme dans les conditions fiscales avantageuses. Il vous permet également d'en profiter au moment de la retraite, notamment sous forme de rachats partiels, dans la majeure partie des cas en exonération d'imposition sur les intérêts.

Tableau synthétique : imposition des intérêts (hors prélèvements sociaux)

	D A T E D E S V E R S E M E N T S			
	Avant le 01/01/1983	Entre le 01/01/1983 et le 31/12/1989	Entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997	Depuis le 26/09/1997
Adhésion souscrite avant le 01/01/1983	Exonération des intérêts en cas de rachat quelle que soit la durée du contrat, et la date des versements.			
Adhésion souscrite entre le 01/1983 et le 31/12/1989	Exonération des intérêts en cas de rachat après 6 ans		Rachat après 8 ans : <ul style="list-style-type: none"> • Intégration des intérêts dans le revenu imposable, ou • Prélèvement libératoire de 7,5 % Au-delà d'un abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 € (*).	
Adhésion souscrite entre le 1/01/1990 et le 25/09/1997	Rachat : intégration dans le revenu imposable ou <ul style="list-style-type: none"> • Après 8 ans, exonération d'impôt sur les intérêts. 		Rachat après 8 ans : <ul style="list-style-type: none"> • Intégration des intérêts dans le revenu imposable, ou • Prélèvement libératoire de 7,5 % Au-delà d'un abattement annuel d'intérêts de 4 600 € ou de 9 200 € (*)	
Adhésion souscrite depuis le 26/09/1997			Rachat : <ul style="list-style-type: none"> • Intégration des intérêts dans le revenu imposable, ou • Prélèvement libératoire de : 35 % les 4 premières années 15 % les 4 années suivantes 7,5 % après 8 ans Après 8 ans, application d'un abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 € (*)	

(*) Abattement de 4 600 € d'intérêts pour une personne seule, célibataire, veuve ou divorcée, et de 9 200 € d'intérêts pour un couple marié souscrivant une déclaration commune.

(**) Exonération des produits afférents aux versements effectués entre le 26/09/97 et le 31/12/97 dans la limite de 30 490 € par adhérent.

Votre conseiller



Association Française d'Épargne et de Retraite

74 rue Saint-Lazare 75009 Paris • Tél. : 01 40 82 24 24 • Fax : 01 42 85 09 18

www.afer.asso.fr